



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Devriese Pascal

Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 0676/2022

ARRÊTE PERMANENT - Rue de Marzelles

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III et R110-2 ;

Vu le règlement de voirie communale ;

Vu l'arrêté n°755/2021 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN ;

Considérant la requalification de la rue de Marzelles en zone de rencontre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n°185-2022 du 25 juin 2002, n°158-2004 du 20 avril 2004 et n°552-2007 du 22 octobre 2007 sont abrogés.

Article 2 : La rue de marzelles sera définie en zone de rencontre limitée à 20 Km/h sur sa totalité, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La circulation se fera en sens unique de la rue Bouquet à la Ruelle Briet et de la rue de la Bataille de Cocherelle à la ruelle Briet.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sauf aux emplacements matérialisés.

Article 5 : Au droit de l'établissement scolaire Saint Adjutor, le stationnement dédié à la dépose minute des élèves ou pour un arrêt minute est autorisé pour une durée de dix (10) minutes maximum.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 27 juin 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).